

*Article 14*

1. Chacun a droit de posséder des biens, seul ou en association avec d'autres.
2. Personne ne doit être arbitrairement privé de ses biens.

*Article 15*

Chacun a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit comprend la faculté de changer sa religion ou sa croyance, ainsi que la faculté, soit par lui-même, soit en communauté avec d'autres, en public ou en particulier, de manifester sa religion ou sa croyance au moyen d'enseignement, de pratique, de culte et d'observance.

*Article 16*

Chacun a droit à la liberté d'opinion et d'expression; ce droit comprend la faculté d'avoir des opinions sans contrainte, ainsi que de rechercher, recevoir et communiquer des renseignements et des idées par l'entremise d'intermédiaires quelconques et sans égard aux frontières.

*Article 17*

1. Chacun a droit à la liberté de réunion et d'association paisibles.
2. Personne ne peut être contraint d'appartenir à une association.

*Article 18*

1. Chacun a droit de participer au gouvernement du pays, directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis.
2. Chacun a droit égal d'accéder aux postes du service public du pays.
3. La volonté du peuple constitue la base de l'autorité du gouvernement; cette volonté doit s'exprimer au moyen d'élections périodiques et franches, et qui seront tenues par vote universel, égal, et secret.

149. Chacun est recevable à jouir de tous droits et libertés ci-énumérés, sans distinction de race, couleur, sexe, langue, religion, opinions politiques ou autres, origine nationale ou sociale, richesse, naissance ou autre condition.

150. Toute personne dont les droits ou libertés ci-énumérés ont été violés peut s'adresser, pour obtenir justice, sur avis de motion, à la Cour suprême ou à la Cour supérieure de la province où est survenu le déni de justice.

151. (1) La présente Partie n'est censée ni restreindre ni exclure aucun des droits ou libertés auxquels une personne est autrement recevable.

(2) La présente loi peut être citée sous le titre: Acte de 1949 de l'Amérique du Nord britannique; et les Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1946, ainsi que la présente loi, peuvent être cités d'ensemble sous le titre de: Actes de 1867 à 1949 de l'Amérique du Nord britannique.—(L'honorable sénateur Roebuck.)